ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs

Question écrite n° 19355

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les risques financiers que les associations à caractère social et éducatif encourent du fait de l'évolution de la jurisprudence en matière d'interprétation des dispositions conventionnelles sur les nuits en chambre de veille. La convention collective du 15 mars 1996 disposait dans ses articles 11 des annexes 3 et 13 de l'annexe 10 qu'une nuit passée en veille par le personnel éducatif équivalait à trois heures de travail effectif. Or, depuis 1995, la Cour de cassation pose comme principe qu'un salarié est en situation de travail « effectif », lorsqu'il doit rester sur un lieu de travail à la disposition de son employeur. Par ailleurs, la loi d'orientation et d'incitation sur la réduction du temps de travail confirme cette jurisprudence risquant d'entraîner les associations gestionnaires de ces établissements dans une situation financière très difficile. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à ces graves préoccupations.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité partage avec l'honorable parlementaire le souci de clarifier la situation du personnel éducatif du secteur social et médico-social assurant un service de nuit passé en chambre de veille. La définition du travail reprise par la loi du 13 juin 1998 est directement inspirée des évolutions récentes de la jurisprudence dont elle reprend les formulations les plus fréquentes. Elle retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est, quel que soit le lieu où il se trouve placé, dans une situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur. Cette définition est tout à fait compatible avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les astreintes. En effet, selon cette jurisprudence, il y a temps de travail effectif dès lors que le salarié est à la disposition permanente de l'employeur et qu'il ne peut disposer librement de son temps pendant cette période (cass. soc. 28 octobre 1997 Bazie c/comité d'établissement des avions Marcel Dassault-Bréguet - conclusions de l'avocat général à la cour de cassation Chauvy et cass. soc. 7 avril 1998 association de Lestonac c/Larrocan). Lorsque le salarié peut vaquer librement à ses occupations pendant la période d'astreinte (notamment en cas d'astreinte à domicile), la Cour de cassation considère que cette période ne peut être assimilée à du temps de travail effectif ; seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront décomptées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel (cass. soc. 24 novembre 1993 Latgé, Puginier c/Sté ISS et autres). Cette évolution législative conforme aux dispositions de la Cour de cassation peut conduire, le cas échéant, à un ajustement des conventions collectives applicables pour mieux définir les périodes de garde sur place, dès lors qu'aucune intervention effective n'est demandée au salarié. Ainsi, l'organisation d'une équivalence conventionnelle serait de nature à régler la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. François Rochebloine
Circonscription : Loire (3e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19355

Numéro de la question : 19355
Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5157
Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6168